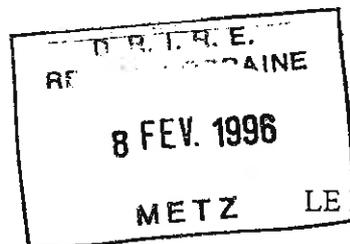


PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

=> DRIRE

(Signature)

(Stamp)



ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

MALG/FM

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 922 du 10 janvier 1989 autorisant la société INNOLITH Pôle Européen à VILLERS-la-MONTAGNE à exploiter un atelier de chromage dur de tôles offset destinées à l'imprimerie, le volume des cuves de traitement étant de 56 m³ ,

Vu le jugement du 22 juin 1990 du tribunal de commerce de BRIEY prononçant la liquidation judiciaire de la société INNOLITH à VILLERS-la-MONTAGNE et nommant Me NURDIN 1, rue du Mal Lyautey à BRIEY en qualité de liquidateur judiciaire de cette société ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1991 mettant en demeure la société INNOLITH de VILLERS-la-MONTAGNE, représentée par Me NURDIN, liquidateur judiciaire de ladite société, de procéder à la remise en état du site après évacuation des déchets et produits subsistant dans l'enceinte de l'entreprise ;

Vu le rapport du 13 novembre 1992 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992 imposant à Me Paul NURDIN, liquidateur judiciaire de la société INNOLITH à VILLERS-la-MONTAGNE de consigner la somme de 70 000 francs entre les mains du trésorier-payeur général correspondant au coût de la remise en état du site de l'entreprise précitée ;

Vu le rapport du 13 juillet 1993 de M. l'inspecteur des installations classées ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1993 mettant la société UNICOMI - 83, Bld. des Chênes, Immeuble C.N.C.A Provence à GUYANCOURT, en demeure de remettre le site de l'installation précédemment exploitée par la société INNOLITH dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (la société UNICOMI étant propriétaire du site) ;

Vu le rapport du 3 septembre 1993 de M. l'inspecteur des installations classées signalant que les travaux de remise en état du site ont été effectués et qu'en conséquence il y a lieu de lever la sanction administrative prise à l'encontre de Me NURDIN liquidateur judiciaire de la société INNOLITH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1993 abrogeant la procédure de consignation émise à l'encontre de Me NURDIN ;

Vu le rapport du 16 janvier 1996 de M. l'inspecteur des installations classées proposant l'abrogation de l'arrêté initial d'autorisation pour cessation définitive d'activités de la société INNOLITH .

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté préfectoral n° 14 922 du 10 janvier 1989 est abrogé.

ARTICLE 2.- M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VILLERS-la-MONTAGNE
- Société UNICOMI

et pour information à

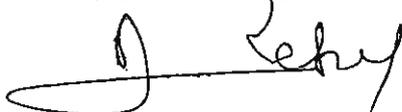
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (A.D.S.)

NANCY, le | 2 FEV. 1996

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MILLON

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau.


Annie LEBEL

